

nouvelle convention collective

**l'industrie de demain
s'écrit aujourd'hui**

**Grille des salaires minima hiérarchiques
(SMH) dans la métallurgie à compter du
1^{er} janvier 2026**

Février 2026

Attention

- Seul le barème des SMH figurant en annexe 6-1 a une valeur conventionnelle.
- Les barèmes figurant dans le présent document n'ont qu'une valeur informative.

Table des matières

Barème unique « base 35h » (<i>Annexe 6 de la CCNM modifiée du 7 février 2022</i>).....	3
Barème pour un forfait en heures sur l'année de plus de 1607 heures et de 1 767 heures au plus..	4
Barème pour un forfait en heures sur l'année de plus de 1767 heures et de 1927 heures au plus ...	5
Barème pour un forfait en jours sur l'année	6
Barème pour un cadre dirigeant.....	7

Barème unique « base 35h » (Annexe 6-1 de la CCNM modifiée du 7 février 2022)

Le barème des salaires minimaux annuels garantis à partir de 2026, pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures sur la base mensualisée de 151,66 heures, est fixé selon le tableau ci-après.

Ce barème de principe concerne les salariés qui n'auraient pas conclu avec leur employeur une convention de forfait, soit en heures sur l'année, soit en jours sur l'année.

Les garanties annuelles de salaires minimaux qui y sont prévues pour la durée légale du travail de 35 heures devront être adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle est soumis le salarié.

Groupe d'emplois	Classe d'emploi	35h
A	1	21 980 €
	2	22 100 €
B	3	22 710 €
	4	23 620 €
C	5	24 510 €
	6	25 780 €
D	7	26 680 €
	8	28 700 €
E	9	30 760 €
	10	33 970 €
F	11	35 200 €
	12	37 000 €
G	13	40 350 €
	14	44 250 €
H	15	47 380 €
	16	52 370 €
I	17	59 720 €
	18	68 450 €

Barème adapté pour les débutants

Groupe d'emplois	Classe d'emploi	Moins de 2 ans d'expérience professionnelle	A partir de 2 ans jusqu'à moins de 4 ans d'expérience professionnelle	A partir de 4 ans jusqu'à 6 ans d'expérience professionnelle
	11	28 430€	29 852€	32 240€
	12	29 940€	31 437€	33 952€

Barème pour un forfait en heures sur l'année de plus de 1607 heures et de 1767 heures au plus

Le barème des salaires minimaux annuels garantis à partir de 2026, pour une durée annuelle de travail comprise **entre 1 607 et 1 767 heures au plus**, incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du Code du travail, dans le cadre d'un forfait en heures sur l'année, soit un horaire hebdomadaire moyen sur l'année correspondant à la durée légale du travail de 35 heures majorée de 10 % au plus, c'est-à-dire un horaire hebdomadaire moyen annuel compris entre plus de 35 heures et 38,50 heures au plus, est fixé selon le tableau ci-dessous.

Ce barème inclut la majoration de 15 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 139 de la CCNM modifiée du 7 février 2022.

Groupe d'emplois	Classe d'emploi	Forfaits en heure sur l'année entre 1 607 et 1767 heures (maj. + 15%)
A	1	25 277 €
	2	25 415 €
B	3	26 117 €
	4	27 163 €
C	5	28 187 €
	6	29 647 €
D	7	30 682 €
	8	33 005 €
E	9	35 374 €
	10	39 066 €
F	11	40 480 €
	12	42 550 €
G	13	46 403 €
	14	50 888 €
H	15	54 487 €
	16	60 226 €
I	17	68 678 €
	18	78 718 €

Barème adapté pour les débutants

Groupe d'emplois	Classe d'emploi	Moins de 2 ans d'expérience professionnelle	A partir de 2 ans jusqu'à moins de 4 ans d'expérience professionnelle	A partir de 4 ans jusqu'à 6 ans d'expérience professionnelle
	11	32 695€	34 329€	37 076€
	12	34 431€	36 153€	39 045€

Barème pour un forfait en heures sur l'année de plus de 1767 heures et de 1927 heures au plus

Le barème des salaires minimaux annuels garantis à partir de 2026, pour les salariés rémunérés selon un **forfait en heures sur l'année de plus de 1767 heures et de 1927 heures au plus**, incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du Code du travail, soit un horaire hebdomadaire moyen sur l'année correspondant à la durée légale du travail de 35 heures majorée de plus de 10 % et de 20 % au plus, c'est-à-dire à un horaire hebdomadaire moyen annuel compris entre plus de 38,50 heures et 42 heures au plus, soit une durée annuelle de travail, est fixé selon le tableau ci-dessous.

Ce barème inclut la majoration de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 139 de la CCNM modifiée du 7 février 2022.

Groupe d'emplois	Classe d'emploi	Forfaits en heure sur l'année entre 1767 et 1927 heures (maj. +30%)
A	1	28 574 €
	2	28 730 €
B	3	29 523 €
	4	30 706 €
C	5	31 863 €
	6	33 514 €
D	7	34 684 €
	8	37 310 €
E	9	39 988 €
	10	44 161 €
F	11	45 760 €
	12	48 100 €
G	13	52 455 €
	14	57 525 €
H	15	61 594 €
	16	68 081 €
I	17	77 636 €
	18	88 985 €

Barème adapté pour les débutants

Groupe d'emplois	Classe d'emploi	Moins de 2 ans d'expérience professionnelle	A partir de 2 ans jusqu'à moins de 4 ans d'expérience professionnelle	A partir de 4 ans jusqu'à 6 ans d'expérience professionnelle
	11	36 959€	38 807€	41 912€
	12	38 922€	40 868€	44 138€

Barème pour un forfait en jours sur l'année

Pour le salarié soumis à une convention de forfait en jours sur l'année incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du Code du travail, les montants des salaires minima hiérarchiques indiqués pour la durée légale du travail sont majorés de 30 %. Les salaires minima hiérarchiques ainsi majorés sont adaptés en fonction du nombre de jours ou de demi-jours de travail effectif prévu par le contrat de travail lorsque ce nombre est inférieur au volume du forfait équivalent au temps complet applicable dans l'entreprise.

Groupe d'emplois	Classe d'emploi	Forfaits en jours sur l'année (maj. +30%)
A	1	28 574 €
	2	28 730 €
B	3	29 523 €
	4	30 706 €
C	5	31 863 €
	6	33 514 €
D	7	34 684 €
	8	37 310 €
E	9	39 988 €
	10	44 161 €
F	11	45 760 €
	12	48 100 €
G	13	52 455 €
	14	57 525 €
H	15	61 594 €
	16	68 081 €
I	17	77 636 €
	18	88 985 €

Barème adapté pour les débutants

Groupe d'emplois	Classe d'emploi	Moins de 2 ans d'expérience professionnelle	A partir de 2 ans jusqu'à moins de 4 ans d'expérience professionnelle	A partir de 4 ans jusqu'à 6 ans d'expérience professionnelle
	11	36 959€	38 807€	41 912€
	12	38 922€	40 868€	44 138€

Barème pour un cadre dirigeant

La rémunération doit tenir compte des responsabilités confiées au salarié dans le cadre de sa fonction. Elle ne peut être inférieure au salaire minimum hiérarchique correspondant au classement de l'intéressé applicable au salarié ayant conclu une convention annuelle de forfait en jours sur l'année (v. p. 6).